



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR

55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Dingy-Saint-Clair, le 04 mars 2026

ARRETE MUNICIPAL N° 25/2026
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU PARKING DU FOUR DES TAPPES
Du jeudi 05 mars au 3 avril 2026 inclus

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la déclaration préalable accordée le 06.11.2024 pour rénovation de la toiture et de la charpente d'un four à pain ;
Vu la demande formulée par M. Riotton Gilles en charge de ces travaux pour la commune de Dingy-St Clair ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulé des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur deux places de stationnement adjacentes du parking du four des Tappes, du jeudi 05 mars au vendredi 3 avril 2026 inclus. Le stationnement sur l'espace restant du parking est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur les barrières de signalisation mises en place par les services techniques et par affichage en mairie de Dingy-Saint-Clair.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes
- M. Riotton Gilles

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

